

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

COMMUNE DE ROSNAY

Numéro de dossier : AR 2026-T-33

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

LE MAIRE DE ROSNAY,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

VU la demande formulée par le GAEC CAPRILAIT, 1 rue des Ruisseaux – 85320 ROSNAY, représenté par M. Carl JOGUET ;

VU l'arrêté municipal de permission de voirie AR 2026-T-32 du 20 juillet 2026 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules légers et poids lourds dans l'agglomération de ROSNAY, pendant la réalisation des travaux de tranchées transversales pour le passage de réseaux d'eau :

- A proximité du 1 rue des ruisseaux, 85320 ROSNAY,
- Chemin du Bec de l'Oie à la Grenouillère, 85320 ROSNAY,
- Au niveau de l'intersection du chemin du Bec de l'Oie à la Grenouillère et du chemin de la Taillée, 85320 ROSNAY,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Pendant une journée, sur la période du 15 août au 15 septembre 2026, la circulation sera interdite :

- A proximité du 1 rue des ruisseaux, 85320 ROSNAY,
- Chemin du Bec de l'Oie à la Grenouillère, 85320 ROSNAY,
- Au niveau de l'intersection du chemin du Bec de l'Oie à la Grenouillère et du chemin de la Taillée, 85320 ROSNAY,

Le stationnement de part et d'autre de la chaussée sera interdit sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le GAEC CAPRILAIT.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera apposé aux points de modification de la circulation par les organisateurs.

ARTICLE 5 : Le Maire de la commune de Rosnay,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont
ampliation sera adressée au GAEC CAPRILAIT.

A Rosnay, le 20 juillet 2026

**Le Maire,
Christophe AUBIN**



Arrêté affiché le **21 JUIL. 2026**

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification en cas d'arrêté individuel). La juridiction peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais auprès de la mairie de Rosnay.